

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

R-029-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-12-11

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS RELATIFS AUX TITRES DE BIENS-FONDS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 195 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-062-93 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-062-93 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par l'ajout de ce qui suit après l'article 2 :

3. (1) Malgré l'article 1, est égal à 10 % du montant calculé en conformité avec l'article 1 le droit de dépôt ou d'enregistrement :

- a) d'un avis émis par le commissaire et soumis au registraire par le gouvernement du Nunavut en exécution de ses obligations en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;
- b) de tout document soumis en même temps que l'avis relativement au même bien-fonds.

(2) Malgré l'article 2, le pourcentage prescrit des droits transférés au fonds d'assurance en application de l'article 159 de la Loi est fixé à 100 % dans le cas du dépôt ou de l'enregistrement visé au paragraphe (1).